

## Article R4223-9 du Code du travail - Eclairage

Date de mise à jour : 26 Juin 2023

### Notre analyse

L'employeur doit prendre les mesures appropriées pour que les rayonnements des sources d'éclairage artificiel ne produisent pas d'effet de chaleur gênant ou dangereux pour les salariés. Il doit également installer ou aménager les sources d'éclairage de façon à éviter d'exposer les salariés à tout risque de brûlure.

## Article R4223-9 du Code du travail - Eclairage

Toutes dispositions sont prises afin que les travailleurs ne puissent se trouver incommodés par les effets thermiques dus au rayonnement des sources d'éclairage mises en œuvre.

Les sources d'éclairage sont aménagées ou installées de façon à éviter tout risque de brûlure.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -  
Santé et sécurité :  
démarche, méthodes et  
connaissances techniques

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Eclairage artificiel au poste  
de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Quel éclairage choisir,  
lumière jaune ou lumière  
blanche ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)